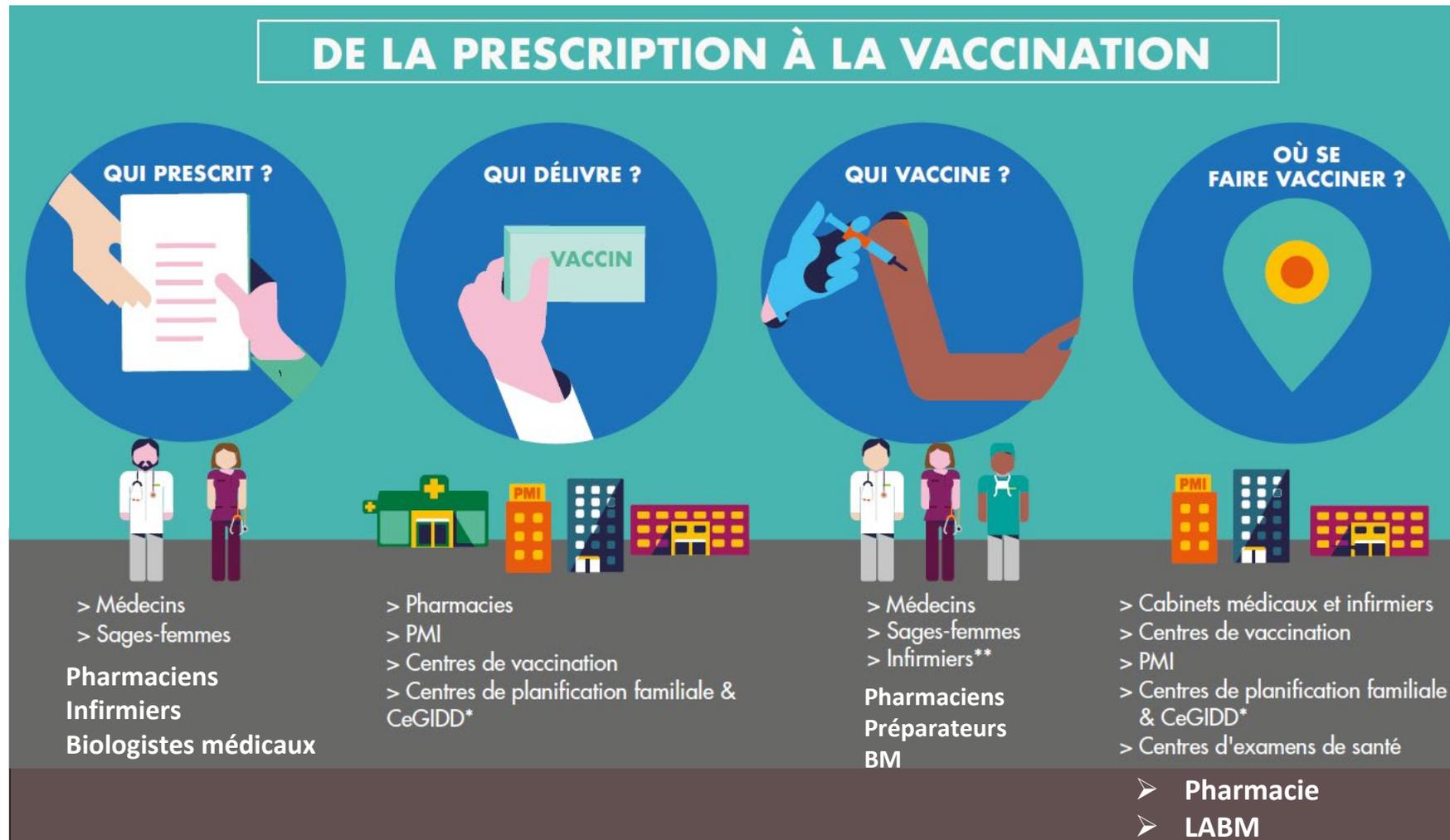


# Rappels sur les critères d'éligibilité à la vaccination



# Acteurs de la vaccination



# Qui peut prescrire un vaccin ?

Les vaccins peuvent être prescrits par :

- **un médecin** (médecin généraliste, spécialiste, médecin du travail), en ville ou à l'hôpital ;
- **une sage-femme** (Prescrire et Administrer)
  - *Tous les vaccins du calendrier vaccinal à toutes les personnes pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées*
  - *les vaccins contre la **grippe** saisonnière à **toute la population***
- Un **pharmacien habilité** (Prescrire et Administrer)
  - *Tous les vaccins du calendrier vaccinal à **toute personne de 11 ans et plus** pour qui ces vaccinations sont recommandées, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées*
  - *les vaccins contre la **grippe** saisonnière à **toute personne de 11 ans et plus***
  - *Prescrire et administrer le vaccin contre le covid aux personnes âgées de 5 ans et plus*
- Les **biologistes médicaux** (pharmaciens biologistes et médecins biologistes)
  - *Idem*

# Qui peut vacciner une personne ?

Les professionnels de santé suivants, qu'ils exercent en libéral, en milieu hospitalier, en centre de santé, en PMI, en centre de vaccination, en centre de vaccinations internationales agréé ou en pharmacie :

- Un médecin (généraliste, spécialiste, médecin du travail, de centre d'examen de santé).
- Une sage-femme
- Un biologiste médical
- Un infirmier (sur prescription médicale).
- **Un pharmacien (pour les 11 ans et plus).**
- **Un préparateur en pharmacie (sous supervision du pharmacien)**
- **Un étudiant en pharmacie en 3<sup>ème</sup> cycle formé (sous supervision du pharmacien)**

# Pour prescrire et administrer le pharmacien doit

- être formé à la prescription et administration (ou formé à l'administration)
- vacciner au sein d'une officine respectant les conditions techniques pour exercer l'activité de vaccination
- déclarer son activité auprès de l'Ordre des pharmaciens
  
- Il n'est pas obligé de le faire

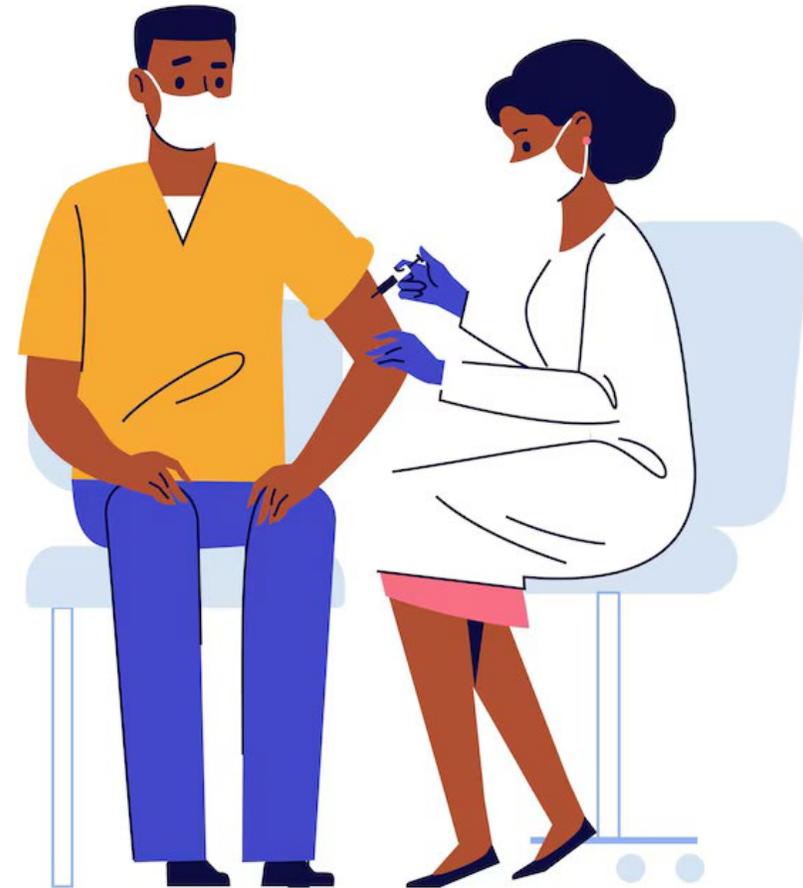
# Quels vaccins peuvent-être administrés en officine ?

- Les pharmaciens habilités sont autorisés à prescrire et administrer les vaccinations suivantes :
  - grippe saisonnière ;
  - diphtérie ;
  - tétanos ;
  - poliomyélite ;
  - coqueluche ;
  - papillomavirus humains ;
  - infections invasives à pneumocoque ;
  - virus de l'hépatite A ;
  - virus de l'hépatite B ;
  - méningocoque de sérogroupe A ; B; C; Y W
  - Zona
  - (Infection invasive à *Haemophilus influenzae* de type b)
  - Rougeole\*-Oreillons\*-Rubéole\*(ROR)\*
  - BCG\*
  - Varicelle\*
  - Fièvre jaune\*
  - Rage
  - Virus respiratoire Syncytial
- Vaccins monovalents ou associés

\* Vaccin vivant atténué

# Qui peut être vaccinés en officine ?

- Les personnes âgées de 11 ans et plus
- Les femmes enceintes
- Les personnes immunodéprimées
- Les personnes sous anticoagulant
- Les enfants de 5 ans et plus si vaccin Covid



# Quels vaccins ne peuvent pas être administrés en officine ?

- Ca a beaucoup évolué !
- La vaccination de l'enfant de moins de 11 ans
  - Accord parental pour les mineurs
  - Sauf Covid à partir de 5 ans
- Vaccins non inscrits au calendrier vaccinal
  - Exception vaccin grippe
- Théoriquement, les vaccins vivants atténués peuvent être administrés chez les personnes immunodéprimées par le pharmacien (ils sont le plus souvent CI)
  - Mais **prescription** des vaccins vivants réservée aux médecins

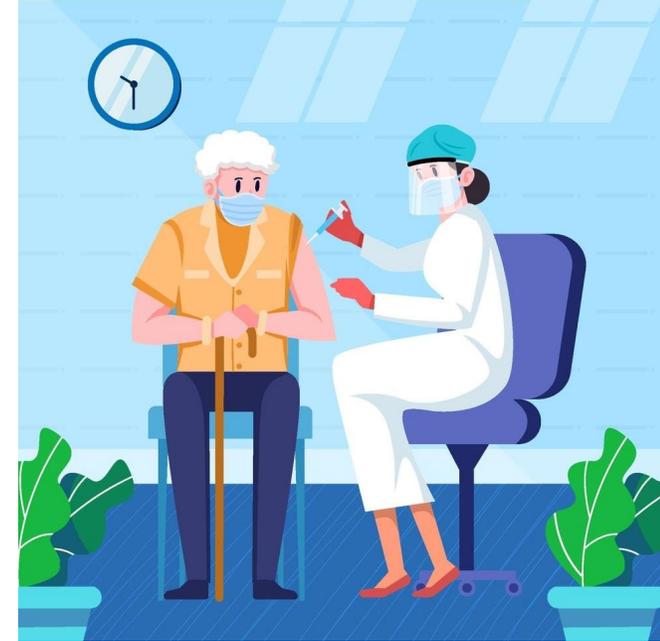


Avis favorable à un élargissement des compétences vaccinales chez les enfants

COMMUNIQUÉ DE PRESSE - Mis en ligne le 28 juin 2022

# Comment doit être organisée l'officine?

- Des locaux adaptés comprenant un espace de confidentialité pour mener l'entretien préalable, sans accès possible aux médicaments ;
- Des équipements adaptés comportant une table ou un bureau, d'une chaise ou d'un fauteuil pour installer la personne pour l'injection ;
- D'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- D'une enceinte réfrigérée avec enregistrement et monitoring de la température pour le stockage des vaccins
- Du matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et d'une trousse de première urgence
- Des dispositions prises pour éliminer les DASRI produits dans ce cadre
- Du matériel informatique nécessaire à la traçabilité des vaccinations réalisées et l'accès aux outils dématérialisés de partage et de stockage de documents, notamment le DMP et l'espace numérique de santé



## Comment déclarer ?

Pour accélérer cette déclaration, l'Ordre met désormais à disposition des pharmaciens la plateforme **e-POP**. Connectez-vous à votre compte **e-POP > Mes Démarches > Administratif > Transmettre ma déclaration relative à la vaccination**, en précisant l'activité (administration et/ou prescription), les formations suivies et en joignant les attestations de formation requises.

Cette télédéclaration se substitue au formulaire qui était à renseigner et adresser par e-mail au Conseil d'appartenance du pharmacien.

**Retrouvez la procédure pour la création de votre compte e-POP.**

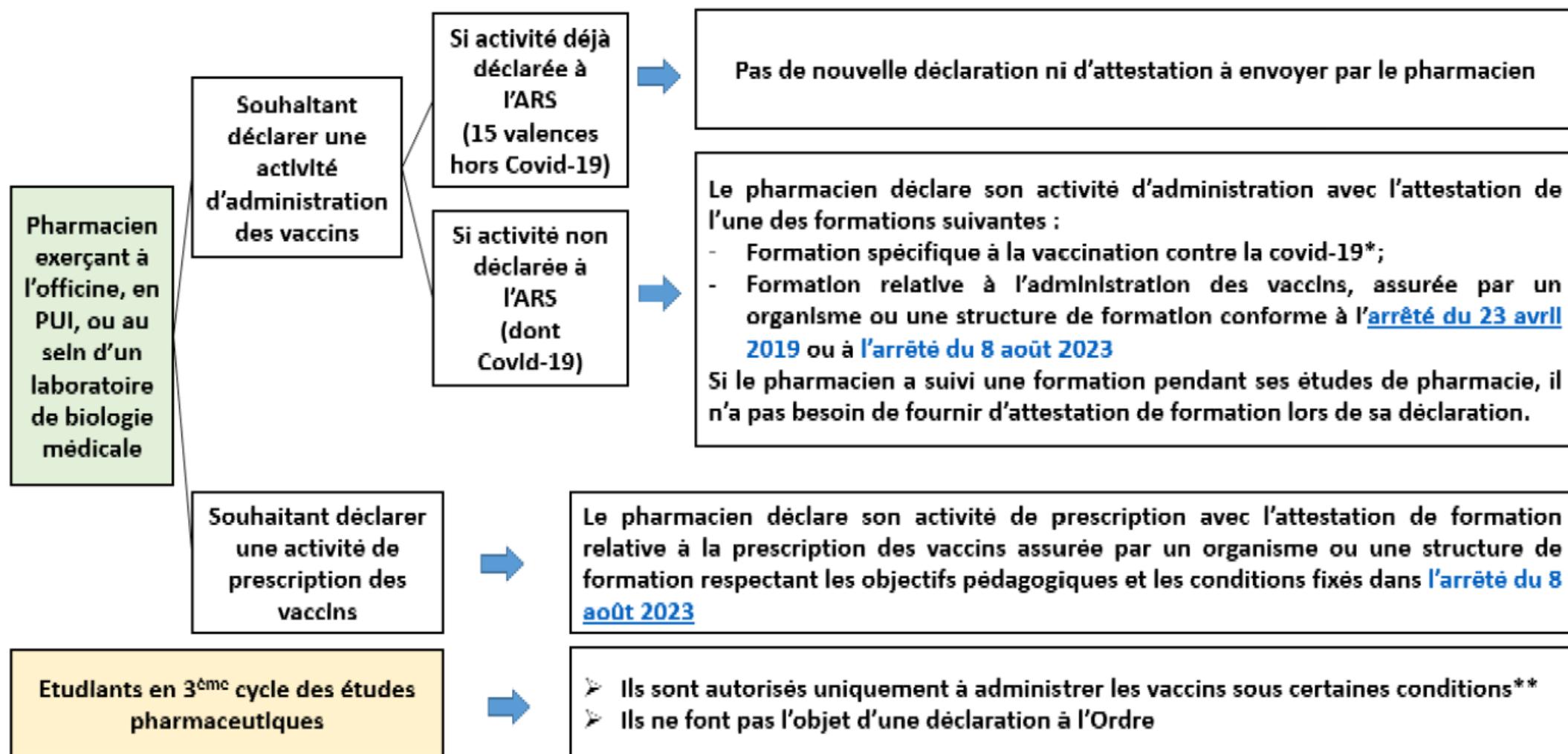
**En cas de difficulté lors de la connexion à e-POP, ou pour toute question concernant la déclaration de votre activité vaccinale sur e-POP**

**vous pouvez contacter la plateforme téléphonique dédiée**

**au 01 56 21 35 73** (du lundi au vendredi de 9h à 17h30)

**A noter :** contrairement à la déclaration qui était réalisée auprès de l'ARS, il n'est plus à la charge du titulaire d'officine de réaliser la déclaration de vaccination pour les pharmaciens de son équipe auprès de l'Ordre. **Il appartient désormais à chaque pharmacien de renseigner sa déclaration individuelle, en se connectant à son compte e-POP.**

## Récapitulatif des modalités de déclaration



Si le pharmacien souhaite réaliser l'activité d'administration et de prescription de vaccins, il réalise sa déclaration accompagnée d'attestations de formations correspondantes et nécessaires selon les cas de figure présentés ci-dessus.